

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 3 septembre 2018 à 20 heures

=====

M. Th. Bovy, Président ;

*M. D. Deru, Bourgmestre, MM. A. Frédéric, P. Lemarchand, Mme Ch. Orban-Jacquet, ~~M. D. Gavage,~~
Bruno Gavray, Echevin(e)s ;*

*M. Ph. Boury Mmes ~~Ch. Labeye-Maurer,~~ M. M. Daele, Mmes G. Degive, K. Mathieu-Dahmen, MM. F.
Gohy, Mmes C. Brisbois, A. Kaye, ~~P. Gonay,~~ J. Chanson, MM. ~~J.-L. Dumoulin,~~ J.-C. Dahmen, ~~C.~~
~~Théate,~~ Ch. Berton, Mme C. Bielen-Liégeois, Conseillers(ères),*

M. A. Lodez, Président du Conseil de l'action sociale,

M. E. Blecker, Directeur général f.f.

1 excusée : Chantal LABEYE-MAURER

4 absents : Dany GAVAGE, Jean-Louis DUMOULIN, Pascale GONAY, Cédric THÉATE,

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures précises.

Monsieur le Président entame l'examen de l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. CPAS - Modifications budgétaires ordinaires n°1 et extraordinaires n°2 de l'exercice 2018 - Approbation

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et des modifications subséquentes ;
- Vu notre décision du 11 décembre 2018 approuvant le budget du CPAS pour l'exercice 2018 ;
- Vu les annexes composant le dossier nous remis par le CPAS ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 4 juillet 2018 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires n°1 et extraordinaires n°2 du CPAS ;
- Etant donné que les modifications budgétaires ordinaires n°1 se clôturent par un boni de 43.237,25 € et que les modifications budgétaires extraordinaires n°2 se clôturent à l'équilibre ;
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, notamment la tutelle sur les actes du CPAS ;
- Considérant que les adaptations budgétaires ne modifient pas la dotation communale;
- Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

APPROUVE, à l'unanimité,

Article 1 : La délibération du Conseil de l'Action sociale du 4 juillet 2018 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires n°1 et extraordinaires n°2 du CPAS.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

2. Régie theutoise – Modification des statuts.

- Vu le CDLD, spécialement la première partie, le livre II ses articles L1231-4 à L1231-11 ;
- Vu les statuts de la Régie theutoise adopté par le conseil communal de Theux en date du 5 novembre 2012 ;

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale ;
- Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux modifié par les décrets du 10 mars 2006, du 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012 ;

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les statuts modifiés de la Régie theutoise en son article 88.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Régie theutoise pour suite utile.

3. Vente d'automne de coupes de bois (exercice 2019).- Catalogue de bois de sciage et catalogue de bois de chauffage.- Conditions et mode de passation des ventes.- Approbation.

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-36 et L1124-40;
- Vu les articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son Arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009), modifié le 7 juillet 2016 par le Gouvernement wallon;
- Vu le code de la T.V.A et plus spécialement le n°141 traitant des biens et des services soumis au taux de 6% ;
- Vu le courrier émanant du S.P.W., Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa relatif à la vente d'automne de coupes de bois (exercice 2019) et en annexe les états de martelage et les propositions de lotissement, soit 19 lots de bois de sciage (volume : 14.875 m³) et 39 lots de bois de chauffage (volume : 889 m³);
- Vu le cahier des charges approuvé par le Gouvernement wallon pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public autres que ceux de la Région wallonne (cahier des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 20..) ;
- Vu la décision de principe du 20 août 2018 du Collège communal relative à l'organisation de cette vente de bois ;
- Attendu que le catalogue commun à plusieurs pouvoirs publics de bois de sciage est édité et envoyé aux exploitants forestiers à l'initiative du SPW-DNF-cantonnement de Spa ;
- Attendu qu'une participation financière des pouvoirs publics concernés par les dépenses liées à l'impression de ce catalogue est exigée au prorata des volumes mis en vente ;
- Attendu que la commune a la charge de la publicité de l'ensemble des lots mis en vente ;
- Attendu que le SPW-DNF transmet les fiches des lots à vendre sur le site internet <http://www.woodnet.com>, ce qui permet de considérer que la publicité est faite dans une revue spécialisée ;
- Attendu qu'il appartiendra à la commune d'éditer et de diffuser le catalogue de bois de chauffage;
- Attendu que la publicité dans la presse régionale concernera les lots de bois marchands et les lots de bois de chauffage;
- Vu les crédits inscrits à l'article 640/123-20 du budget 2018 ;
- Vu l'avis de légalité favorable n°55 du 24 août 2018 de M. le Directeur financier ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : toutes les coupes ordinaires de bois de l'exercice 2019, tant de sciage que de chauffage, seront vendues sur pied, au profit de la caisse communale et ce, en totalité.

Article 2 : les ventes seront effectuées, sur base du Code forestier du 15 juillet 2008, aux clauses et conditions du cahier général des charges relatif à la vente des coupes de bois des communes et des établissements publics adopté le 27 mai 2009 par le Gouvernement wallon et modifié par ce dernier 7 juillet 2016, complétées par les clauses particulières proposées par le SPW- cantonnement de Spa, approuvées.

Article 3 : un catalogue de bois de sciage et un catalogue de bois de chauffage seront édités.

Article 4 : la vente de bois de sciage aura lieu par soumissions cachetées, la vente de bois de chauffage aura lieu aux enchères, la séance éventuelle de réadjudication aura lieu par soumissions cachetées dans

le respect du délai imposé de deux semaines par rapport à la séance initiale de vente fixée au 24 octobre 2018.

Article 5 : les frais liés à cette vente groupée de coupes de bois seront financés par les crédits inscrits à l'article 640/123-20 du budget 2018.

4. Réparation du pont de Theux - Convention de marché conjoint - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- Considérant la nécessité de procéder à la réparation et la rénovation du pont de Theux ;
- Attendu que les travaux envisagés, soit le remplacement du garde-corps sur l'ouvrage et sur le mur de soutènement, le remplacement du revêtement de trottoir existant (dalle 30 x30) par des pavés de pierre naturelle semblables à ceux déjà en place ; le placement de pierre de taille le long des façades et le remplacement de la couche d'usure sur l'ouvrage ;
- Attendu que ces travaux sont en partie à charge du SPW et en partie à charge de la Commune de Theux ;
- Attendu que la réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que les riverains devraient subir dans le cas de chantiers distincts ;
- Vu l'estimation des travaux à charge de la Commune (revêtement de trottoirs et d'éléments linéaires et travaux sous l'ouvrage d'art) établie à 34.536,76 € HTVA ou 41.789,48 € TVAC ;
- Considérant le fait qu'une convention pour la réalisation de ces travaux conjoints est nécessaire pour régler les rapports entre les différentes parties ;
- Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 1^{er} août 2018 ;
- Que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 9 août 2018 ;
- Vu les crédits à inscrire au budget 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de marché conjoint entre la Région wallonne (Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments – Direction des routes de Verviers) et la Commune de Theux en vue de la réalisation conjointe des travaux – N657 – Réparation du pont de Theux.

5. Salle des fêtes de La Reid.- Locations.- Réalisation des états des lieux.- Convention de délégation au comité des fêtes de La Reid.- Approbation.

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L-1122-30, L-1222-1, L-1124-40 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2018 relative au contrat de location de la salle et à la fixation du droit d'occupation ;
- Considérant la volonté de l'Autorité communale de mieux valoriser la salle des fêtes de La Reid par des locations ;

- Considérant la nécessité d'établir des états des lieux d'entrées et de sorties dans le cadre des réservations ponctuelles de tiers de la salle communale de La Reid maintenant dotée d'un espace « cuisine » fonctionnel ;
- Attendu qu'il convient d'encadrer précisément chaque location ;
- Considérant que le Comité des fêtes de La Reid, représenté par Monsieur Philippe PEETERS a marqué son accord pour assurer la tenue des états des lieux d'entrée et de sortie des locataires de la salle Jean Gillet ;
- Vu le projet de convention ;
- Attendu que l'incidence financière inférieure à 22.000€ ne nécessite pas l'avis de légalité de M. le Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention, valable un an et reconductible tacitement pour des périodes annuelles, entre la Commune de Theux et le Comité des fêtes de La Reid réglant les modalités de réalisation des états des lieux et la compensation accordée à ce Comité pour ses prestations.

6. Bâtiments scolaires communaux.- Occupation de locaux.- Convention-type.- Approbation.

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L-1122-30, L-1222-1, L-1124-40 ;
- Vu le projet de convention ;
- Considérant la nécessité d'établir une convention type relative à la mise à disposition des locaux des bâtiments scolaires à des tiers ;
- Attendu que l'incidence financière inférieure à 22.000€ ne nécessite pas l'avis de légalité de M. le Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal ;

APPROUVE, à l'unanimité,

Article 1 : le projet de convention-type tel que présenté en séance du Collège le 30 juillet 2018.

Article 2 : une occupation sera au maximum acceptée pour une année scolaire

Article 3 : une nouvelle convention devra être signée en cas de demande de renouvellement de l'occupation, pour tout ou partie d'une autre année scolaire, d'un ou plusieurs espace(s) scolaire(s) déjà préalablement utilisé(s).

Monsieur THÉATE entre en séance

7. Ordonnance de Police Administrative Générale - Modification de l'ordonnance concernant les sanctions administratives - Approbation

- Vu l'ordonnance de police administrative générale de la commune de Theux adoptée par le - Conseil communal en date du 04 juillet 2016 ;
- Vu les modifications apportées à l'ordonnance de police administrative générale par le Conseil communal en date du 11 décembre 2017 ;
- Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution du 21 décembre 2013 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-33 ;
- Attendu qu'une prescription sans sanction est déforcée ;

DÉCIDE, à l'unanimité

Article unique : D'ajouter l'article suivant dans la Partie I de l'ordonnance de police administrative générale :

« Toute personne qui en respecte pas le prescrit d'un arrêté de police peut se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait

administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné. »

8. Ordonnance de Police Administrative Générale - Règlement relatif à l'implantation et exploitation des magasins de nuit - modification - approbation

- Vu la délibération du 04 juillet 2016 adoptant la nouvelle ordonnance de police administrative générale applicable à partir du 1^{er} août 2016 sur le territoire de la commune de Theux;
- Attendu que l'annexe II concerne les dispositions relatives à l'implantation et à l'exploitation de magasin de nuit ;
- Considérant qu'il importe de maintenir un contrôle des risques que présentent l'implantation et l'exploitation de tels établissement pour la tranquillité et la sécurité publiques, et notamment de prévoir des limitations d'ouverture lorsque cela s'avère nécessaire ;
- Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services notamment l'article 18 ;
- Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution du 21 décembre 2013 ;
- Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement les articles 119, al.1, 119bis et 135, par.2 ;
- Considérant que les communes de Spa, Theux et Jalhay, composant la Zone de police des Fagnes, souhaitent que les textes des ordonnances de police administratives soient harmonisés ;
- Considérant que la commune de Theux a modifié le Règlement relatif à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit via une décision de son Conseil Communal du 03 octobre 2016 ;
- Considérant qu'il convient de revoir ledit règlement en vue d'y intégrer les dispositions contenues dans la loi du 24 juin 2013 ;

DÉCIDE, à l'unanimité

Article unique : De modifier l'article 8 du Règlement relatif à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit annexé à l'Ordonnance de Police administrative générale de la manière suivante :

Article 8 : des sanctions

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, toute infraction à la présente annexe est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 €

Le bourgmestre est compétent pour infliger les sanctions pour le non-respect des dispositions du présent règlement.

Les infractions aux articles 3 et 5 présent sont passibles des sanctions suivantes :

- Au 1^{er} constat d'infraction : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de 3 semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'avertissement mentionne :

- Les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes.
- Le délai dans lequel il doit y être mis fin.
- Au 2^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit 18 heures.
- Au 3^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 30 jours consécutifs.
- Au 4^{ème} constat d'infraction : fermeture définitive.

Les infractions à l'article 4 alinéa 1 et à l'article 7 du présent règlement feront l'objet d'une fermeture immédiate.

9. Ordonnance de Police Administrative Générale - Règlement relatif à l'implantation et à l'exploitation de bars à chichas et assimilés - ajout du règlement – arrêt

- Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;
- Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales telle que mise à jour le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale entrée en vigueur le 1^{er} août 2016 et modifiée lors de la séance du Conseil Communal du 11 décembre 2017;
- Considérant qu'il convient de réglementer l'installation d'établissements où l'on se livre à la débauche dans la mesure où ils sont de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- Vu la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac ;
- Considérant que la chicha ou autre dispositif assimilé dont la consommation est composée essentiellement de tabac, est soumise à ladite réglementation dans les cafés et établissement HORECA de type bars ;
- Considérant qu'il est démontré que l'utilisation de chichas et assimilés présente des risques notoires au niveau de la toxicité des produits utilisés tels dépendance, cancer des voies respiratoires et maladie cardio-vasculaires et que, dès lors, il convient de ne pas encourager ce type de pratique particulièrement nuisible pour la jeunesse ;
- Considérant que l'implantation et l'exploitation sur le territoire de la Commune de bars à chichas peuvent provoquer des troubles de l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique, du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées qui s'y consomment ainsi que du bruit de la circulation et de l'agitation nocturnes induites par ce type de commerce ;

ARRETE, à l'unanimité

Le Règlement communal de Police relatif à l'implantation et l'exploitation de bars à chichas et assimilés.

Article 1. Définitions

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

- Chicha : tout objet de type narguilé ou pipe orientale équipée d'un petit réservoir d'eau parfumée, qui permet de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau.
- Bar : établissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir uniquement des boissons, y compris des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place.
- Bar à chichas : bar dans lequel il est possible de fumer la chicha. Les termes étant pris au sens défini ci-dessus.

Article 2. Interdictions

L'exploitation d'un bar à chichas ou assimilés sur le territoire de Theux, Spa et Jalhay est :

- Interdite à moins d'un kilomètre d'un établissement d'enseignement, d'une infrastructure sportive, d'un milieu d'accueil de la petite enfance, d'un centre culturel, d'un lieu de culte ainsi que de la gare ;
- Soumise à une autorisation du Collège communal aux conditions énoncées ci-dessous :
 - Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) est installé l'un des établissements repris ci-dessus.
 - La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal. Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Collège communal.

Article 3. Sanction

En cas d'infraction au présent règlement, le Collège communal ordonnera la fermeture immédiate de l'établissement.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication.

Article 5. Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Monsieur DAELE signale qu'il faut ajouter Theux et Jalhay.

Monsieur DERU précise que la modification a déjà été faite.

10. Convention relative au placement d'un abri en bois pour voyageurs - Rue des Sarts - Approbation

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Attendu que cet abri a été fortement endommagé suite à un accident ;
- Attendu que le remplacement de l'abribus est nécessaire dans un souci de sécurité et de confort minimum pour les navetteurs ;
- Attendu que l'installation de cet abri pour voyageurs sera financièrement prise en charge par la commune à raison de 20% du montant total, soit 1.494,35 € TVAC, le solde étant subventionné par la Société Régionale Wallonne du Transport ;
- Vu les crédits à inscrire à l'article 422/741-52 des budgets 2018 ou 2019 ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1er : une convention relative à l'acquisition et au placement d'un abri sur notre commune, à l'arrêt dénommé « Rue des Sarts » peut être signée avec la S.R.W.T.

Article 2 : un montant de 1.494,35 € TVAC correspondant à la quote-part de la commune, soit 20% du montant total, sera versé pour ce marché sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458 de la S.W.R.T.

Article 3 : l'achat sera financé par les crédits à inscrire à l'article 422/741-52 du budget 2018 ou 2019.

11. PPT - Ecole communale de La Reid - Création de 2 WC supplémentaires pour les classes maternelles - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 mars 2018 nous informant que le dossier relatif à la création de deux WC supplémentaires à l'école communale de La Reid a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 7 mars 2018 ;
- Considérant que le montant de la subvention représente 70% du montant de l'investissement ;
- Considérant le cahier des charges n° 2018-387 relatif au marché "PPT - Ecole communale de La Reid - Création de 2 WC supplémentaires pour les classes maternelles";
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.490,00 € hors TVA ou 8.999,40 €, 6% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/723-60 (20180011) du budget 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° 2018-387 relatif au marché "PPT - Ecole communale de La Reid - Création de 2 WC supplémentaires pour les classes maternelles",

Article 2 : d'approuver le montant estimé du marché établi à 8.490,00 € hors TVA ou 8.999,40 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 4 : dans le cadre du marché « PPT - Ecole communale de La Reid - Création de 2 WC supplémentaires pour les classes maternelles », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-60 (20180011) du budget 2018.

12. Acquisition de mobilier de bureau pour les ateliers communaux - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant la nécessité d'équiper le bureau de Filaville de nouveau mobilier ;

- Considérant le cahier des charges n° 2018-393 relatif au marché “Acquisition de mobilier de bureau pour les ateliers communaux” ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.197,20 € hors TVA ou 7.498,61 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/741-51 (20180035) du budget 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° 2018-393 relatif au marché “Acquisition de mobilier de bureau pour les ateliers communaux”,

Article 2 : d'approuver l'estimation établie au montant de 6.197,20 € hors TVA ou 7.498,61 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 4 : dans le cadre du marché « Acquisition de mobilier de bureau pour les ateliers communaux», des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/741-51 (20180035) du budget 2018.

13. Acquisition de mobilier de bureau pour l'Hôtel de Ville - Mode de passation des marchés et fixation d'un crédit budgétaire

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la nécessité, vu la réorganisation des bureaux, de procéder à l'acquisition de nouveau mobilier ;
- Vu le crédit de 4.000 € TVAC inscrit à l'article 104/741-51 (20180033) du budget 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : que dans le cadre de l'acquisition de mobilier de bureau pour l'Hôtel de Ville, des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège.

Article 2 : qu'un crédit de 4.000 € TVAC est engagé pour les marchés prévus à l'article 1.

Article 3 de fixer comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Article 4 : que les marchés seront financés par les crédits inscrits à l'article 104/741-51 (20180033) du budget 2018.

14. SIPP - Mise en conformité : désamiantage, détections incendie,... - Fixation du mode de passation des marchés et d'un crédit budgétaire

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la nécessité de mettre aux normes les détections incendie, alarme,...
- Considérant la nécessité de poursuivre les opérations de désamiantage ;
- Vu le crédit de 20.000 € TVAC inscrit à l'article 124/724-60 (20180024) du budget 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : que dans le cadre des différentes mises en conformité, ... des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège.

Article 2 : qu'un crédit de 20.000 € TVAC est engagé pour les marchés prévus à l'article 1.

Article 3 de fixer comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Article 4 : que les marchés seront financés par les crédits inscrits à l'article 124/724-60 (20180024) du budget 2018.

15. PPT - Ecole communale de Theux - Mise en conformité des caves au niveau des sorties de secours et remplacement de l'exutoire de fumée - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 mars 2018 nous informant que le dossier relatif à la mise en conformité des caves au niveau des sorties de secours et remplacement de l'exutoire de fumée a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 7 mars 2018 ;

- Considérant que le montant de la subvention représente 70% du montant de l'investissement ;
- Considérant le cahier des charges n° 2018-388 relatif au marché “ PPT - Ecole communale de Theux - Mise en conformité des caves au niveau des sorties de secours et remplacement de l'exutoire de fumée ”;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.250,00 € hors TVA ou 29.945,00 €, 6% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé en date du 8 août 2018 ;
- Que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 10 août 2018 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/723-60 (20180010) du budget 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° 2018-388 relatif au marché “ PPT - Ecole communale de Theux - Mise en conformité des caves au niveau des sorties de secours et remplacement de l'exutoire de fumée ”,

Article 2 : d'approuver le montant estimé du marché établi à 28.250,00 € hors TVA ou 29.945,00 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 4 : dans le cadre du marché « PPT - Ecole communale de Theux - Mise en conformité des caves au niveau des sorties de secours et remplacement de l'exutoire de fumée », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-60 (20180010) du budget 2018.

16. Réfection de murs sur le territoire communal - Approbation du spécial des charges et fixation du mode de passation du marché

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant que certains murs appartenant à la commune nécessitent des travaux de réfection, à savoir :
 - mur du château d'Hodbomont
 - mur de berge de la Hoegne au niveau du pont de Juslenville

- mur du Sarpay
- mur de berge derrière le Hall sportif
- Considérant le cahier des charges n° 2018-392 relatif au marché “ Réfection de murs sur le territoire communal ” ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.178,50 € hors TVA ou 65.555,99 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé en date du 8 août 2018 ;
- Que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 13 août 2018 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/721-54 (20180022) du budget 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° 2018-392 relatif au marché “ Réfection de murs sur le territoire communal ”,

Article 2 : d'approuver l'estimation établie au montant de 54.178,50 € hors TVA ou 65.555,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 4 : dans le cadre du marché « Réfection de murs sur le territoire communal », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 878/721-54 (20180022) du budget 2018.

17. Arrêté ministériel portant sur le franchissement par les cyclistes des signaux lumineux tricolores au rouge – signaux B22 et B23 - Approbation

- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
- Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;
- Vu l'avis émis par le Conseil communal de Theux en sa séance du 3 septembre 2018,

ADOPTE, à l'unanimité

Article 1 : - Sur le territoire de la commune de Theux, les cyclistes sont autorisés à franchir le feu tricolore lorsque celui-ci est soit au rouge, soit à l'orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique, aux endroits spécifiés ci-après pour :

Continuer tout droit

- a) Au passage pour piétons situé Rue Charles Rittweger à hauteur de l'école de Juslenville (N690 – PK 3.548) dans les deux sens de circulation.

- b) Au passage pour piétons situé Rue Hovémont à hauteur de l'école libre (N 690 – PK 4.657) en direction de Spa (sens positif).
- c) Au passage pour piétons situé Rue Hovémont à proximité du carrefour de la Rue de la Hoëgne (N690 – PK 4.844) en direction de Spa (sens positif).

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux B22 au B23 prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance de Verviers, et de la Justice de Paix à Verviers.

Monsieur DERU présente le point et précise que la Commune de Theux sera peu impactée par la mesure.

Monsieur DAELE confirme que ça nous concerne peu mais que le vrai plus serait de mettre en application les zones avancées pour cyclistes afin qu'ils puissent remonter les files.

Monsieur THEATE s'interroge sur l'utilité si les cyclistes peuvent passer au rouge.

Monsieur DAELE répond qu'ils doivent s'arrêter pour laisser passer les piétons.

Monsieur DERU propose d'interroger le SPW.

Monsieur BOURY fait remarquer qu'il s'agit d'une demande d'avis et non d'une approbation de l'Arrêté.

18. Mise à jour du règlement d'ordre intérieur des accueils extrascolaires des écoles communales - Ratification

- Considérant que les écoles fondamentales mixtes, dont le pouvoir organisateur est l'Administration communale de Theux mettent en place des accueils extrascolaires ;
- Considérant que dans le cadre du décret l'Accueil Temps Libre, il est nécessaire d'établir un règlement d'ordre intérieur ;
- Considérant qu'une mise à jour des données est nécessaire ;
- Considérant l'approbation à l'unanimité de ce règlement d'ordre intérieur lors du Collège communal du 13 août 2018.

RATIFIE, à l'unanimité

Le règlement d'ordre intérieur des accueils extrascolaires des écoles communales qui sera d'application dès le 03 septembre 2018.

19. Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 - Affichage électoral - Répartition des espaces - Modification de la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2018 - Ajout d'emplacements destinés à l'affichage provincial - Approbation

- Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4;
- Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65;
- Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;
- Considérant la demande de différents partis quant aux espaces destinés à l'affichage provincial ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2018 approuvant la répartition des espaces destinés à l'affichage électoral ;
- Vu les décisions du Collège communal du 30 juillet 2018, 23 juillet 2018 et 13 août 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1. Les emplacements tels que repris dans la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2018 restent inchangés à l'exception de celui situé sur le sens giratoire de la gendarmerie qui est déplacé, pour cause de dangerosité, rue de la Chaussée, le long du mur du cimetière.

Article 2. Les panneaux supplémentaires réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales provinciales (d'une longueur de 4m80 et d'une hauteur de 1m20) seront placés aux endroits suivants :

- Theux : au carrefour de la rue de la Gare et de la rue Juslenville Petite et rue de la Chaussée, le long du mur du cimetière (à côté du panneau réservé aux élections communales).
- Polleur : face à l'école.
- Juslenville : à la fin de l'avenue du Stade, à côté du panneau réservé aux élections communales.
- La Reid : face à la pharmacie.

Article 3 Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers ;
- au greffe du Tribunal de Police de Verviers ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Spa, Theux, Jalhay;
- au siège des différents partis politiques.

Article 4. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur DERU rappelle l'accord pris entre les listes, relatif à l'affichage électoral.

20. Fabrique d'église d'Oneux - Budget de l'exercice 2019 - Approbation

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Georges d'Oneux en sa séance du (non daté);
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 6 août 2018 ;
- Considérant que le budget pour l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :
 - En recettes la somme de 18.547,10 €
 - En dépenses la somme de 18.517,10 €
 - Et un excédent de 30,00 €
- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 6 août 2018 et reçu le 8 août 2018 mentionnant les remarques suivantes:
 - En R20 : calcul correct – omission – 5319,88 € à inscrire (au lieu de 0,00 €)
 - En D11A : Ajout de 30 € dû à la participation du service diocésain pour la gestion du patrimoine (au lieu de zéro).
 - En D10 : 70 € au lieu de 100 € pour équilibrer le chapitre
 - En D50H : tarif 2019 : 58 € (au lieu de 56 €)
 - En D53 : Ajout de 410 € au lieu de 0,00 €. Tout placement venant à échéance doit être reconduit.
- Equilibre du budget 2019 par le subside communal : 8.977,22 € au lieu de 13.915,10 €
- Vu le supplément communal de 8.977,22 € pour les frais ordinaires du culte;

- Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que le montant est inférieur à 22.000 € ;
- Etant donné qu'il y a lieu d'adapter ledit budget en conséquence, portant :
 - En recettes la somme de 18.929,10 €
 - En dépenses la somme de 18.929,10 €

ARRETE, à l'unanimité

Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2019, tel que modifié, de la Fabrique d'église de la paroisse St Georges d'Oneux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du (non daté) portant :

En recettes la somme de 18.929,10 €

En dépenses la somme de 18.929,10 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Georges d'Oneux ;
- Au Chef diocésain.

21. Acquisition d'un véhicule tout terrain pour le service des eaux - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;
- Considérant la nécessité d'équiper le service des eaux d'un nouveau véhicule tout terrain ;
- Considérant le cahier des charges N° 2018-394 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule tout terrain pour le service des eaux "
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € HTVA ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 août 2018 au Directeur financier;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 874/743-52 (20180019) du budget 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° 2018-394 et relatif au marché "Acquisition d'un véhicule tout terrain pour le service des eaux ", Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € HTVA.

Article 2 : d'approuver l'estimation établie au montant de 35.000,00 € HTVA

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 4 : dans le cadre du marché « Acquisition d'un véhicule tout terrain pour le service des eaux », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 6 : les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/743-52 (20180019) du budget 2018.

Monsieur DAELE demande pourquoi le carburant diesel est précisé au Cahier des charges.

Monsieur GAVRAY répond qu'un moteur diesel est nécessaire afin de pouvoir tracter des grosses charges.

22. Fabrique d'église de Juslenville - Budget de l'exercice 2019 - Approbation

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Augustin de Juslenville en sa séance du (non daté) ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 6 août 2018 ;
- Considérant que le budget pour l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :
 - En recettes la somme de 65.128,75 €
 - En dépenses la somme de 65.128,75 €
- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 6 août 2018 et reçu le 8 août 2018 mentionnant les remarques suivantes:
 - R20 : calcul correct mais mal retranscrit – 2.871,12 € et non 2.845,12 €
 - D50h : 58 € au lieu de 56 € (tarif 2019)
 - Equilibre via l'article D41 – Recettes ordinaires : $8.495 \text{ €} \times 5\% = 424,75 \text{ €}$ (et non 426,75€)
 - Equilibre du budget via le subside communal : 13.722,63 € au lieu de 13.748,63 €
- Vu le supplément de la commune de 13.722,63 € pour les frais ordinaires du culte et de 40.000,00€ pour les frais extraordinaire du culte ;
- Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 22/08/2018 ;
- Etant donné qu'il y a lieu d'adapter ledit budget en conséquence, sans modification du total des recettes et des dépenses de 65.128,75 €

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : Est approuvé, tel que modifié, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse St Augustin de Juslenville, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du (non daté) portant :

En recettes la somme de 65.128,75 €

En dépenses la somme de 65.128,75 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Augustin de Jusleville ;
- Au Chef diocésain.

23. Fabrique d'église de Desnié - Budget de l'exercice 2019 - Approbation

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié en sa séance du 12 juillet 2018 ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 2 août 2018 ;
- Considérant que le budget pour l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :
 - En recettes la somme de 11.567,00 €
 - En dépenses la somme de 11.567,00 €
- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 6 août 2018 et reçu le 8 août 2018 mentionnant les remarques suivantes:
 - En D6b= 84 € au lieu de 60 €
 - En D11b = 30 € (et non 75 €) : pour participation du service diocésain pour la gestion du patrimoine
 - D11 = 45 € (et non 0 €),
 - D6A : 1776 € au lieu de 1800 € afin d'équilibrer le chapitre
 - D50h : 58 € lieu de 56 € (nouveau tarif)
 - D45 : 78 € au lieu de 80 € pour équilibrer le chapitre
- Vu le supplément de 2.745,09 € de la commune pour les frais ordinaires du culte.
- Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;
- Etant donné qu'il y a lieu d'adapter ledit budget en conséquence, portant le total des recettes et des dépenses à 11.567,00 €

ARRETE, à l'unanimité

Article 1 : Est approuvé, tel que modifié, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du (non daté) portant :

En recettes la somme de 11.567,00 €
En dépenses la somme de 11.567,00 €

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié ;
- Au Chef diocésain ;

24. Régie communale autonome - Modification budgétaire de l'exercice 2018 - Dotations 2018 - Approbation

- Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée d'une personnalité juridique ;
- Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 modifiant et complétant l'arrêté royal du 10 avril 1995 ;
- Vu les droits de superficie accordés à la Régie theutoise sur les parcelles de la piscine, du hall omnisports, du tennis et des terrains de football et le contrat de gestion confiant à la régie la gestion de ces infrastructures ;
- Attendu que ces infrastructures ne sont pas rentables mais que la commune souhaite toutefois promouvoir le sport sur son territoire et imposer un tarif maximum qui peut être réclamé par la Régie aux clubs et usagers pour utiliser les infrastructures sportives ;
- Attendu que le prix qui peut être réclamé par la Régie aux usagers et aux clubs en fonction des prix du marché se situe en dessous du seuil de rentabilité ;
- Attendu que la commune ne souhaite plus couvrir les frais d'exploitation de la Régie sans qu'il y ait un lien direct avec une prestation de services de la Régie de mise à disposition d'une infrastructure sportive ou d'organisation d'une activité sportive ;
- Attendu qu'au contraire, la commune souhaite verser un subside individualisé en rapport avec le prix payé par le sportif (usager) ou par le club sportif à la Régie ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant que la régie communale autonome ne doit pas restituer de subventions précédemment reçues ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2008 portant sur la création de la régie communale autonome, l'approbation des statuts et la désignation des administrateurs ;
- Vu le nouveau financement arrêté pour notre régie communale autonome, nécessitant l'utilisation d'une subvention de prix ;
- Vu notre délibération du 11/12/2017 approuvant le budget 2018 de la régie communale autonome et accordant un subside de prix ainsi qu'une dotation extraordinaire de 200.000,00 € pour la rénovation de la piscine ;
- Vu la décision du Collège communal du 23/03/2018 décidant d'augmenter la dotation extraordinaire de 33.000,00 € pour l'entretien du terrain synthétique ;
- Vu le mail du 14 août 2018 de la régie communale autonome demandant la modification du taux de subside de prix à partir du 1^{er} septembre 2018 pour les droits d'accès facturés par le centre sportif (100 %) et pour le tennis (380 %) ;
- Vu le budget de l'exercice 2018, notamment les crédits de 375.876,00 € et 563.000,00 € inscrits respectivement aux articles 12401/321-01 et 12401/635-51 ;
- Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

De modifier sa résolution du 11/12/2017 comme suit :

Article 2 : En fonction du budget 2018 par activité subsidiée, le montant du subside directement lié au prix de chaque activité, HTVA, est adapté comme suit afin que celles-ci soient rentables à partir du 1^{er} septembre 2018:

- Droits d'accès annuels par les clubs au centre sportif multipliés par 1
- Droits d'accès annuels pour le tennis multipliés par 3,8

Article 4 : D'octroyer une dotation extraordinaire de 563.000,00 € à justifier par la production des documents suivants :

- Des factures pour un montant 500.000 € pour les travaux de rénovation de la piscine de Theux.

- Des factures pour un montant 38.000 € pour les travaux de rénovation du 1^{er} terrain synthétique
- Des factures pour un montant 25.000 € pour les travaux de rénovation du tennis

Le Collège communal décidera du versement par tranches de la dotation extraordinaire sur les crédits inscrits à l'article 12401/635-51 en fonction de l'avancée des chantiers prévus et sur base des factures reçues relatives à ces investissements.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera adressée à la Régie.

25. FNC Les Combattants Franchimontois - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2018

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que le F.N.C. cercles des Combattants Franchimontois a introduit par courrier du 5 juin 2018, une demande de subvention en vue de participer aux frais d'achat d'un nouveau drapeau ;
- Considérant que le F.N.C. cercles des Combattants Franchimontois ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager les activités à caractère social qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle de cohésion sociale ;
- Considérant l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : La commune de Theux octroie une subvention de 380,00 € au F.N.C. Cercles des Combattants Franchimontois, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux frais d'achat d'un nouveau drapeau.

Article 3 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire fournira la facture d'achat du drapeau pour le 31/03/2019.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : La liquidation est autorisée sur présentation de la facture d'achat du drapeau.

Article 6 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Article 7 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

26. NEOMANSIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018 –

Approbaton

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale NEOMANSIO ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 10 août 2018 pour une Assemblée générale extraordinaire qui se déroulera le 26 septembre 2018 à 18h00 ;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- Augmentation de la part variable du capital à concurrence de quarante-huit mille trois cent vingt-cinq euros (48.325 euros) par la création de 1933 parts sociales nouvelles d'une valeur de 25 euros chacune à souscrire par la ville de Neufchâteau outre une prime d'émission de trente-deux mille cinq cent trente-trois euros cinquante centimes (32.533,50 €) en rémunération de l'apport en nature d'une parcelle de terrain sise à Neufchâteau sis en lieu-dit « la Maladrie» ;
- Rapports du Conseil d'administration et du Contrôleur aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises conformément à l'article 423 du Code des sociétés ;
- Décision d'augmenter la part variable du capital ;
- Réalisation des apports en nature ;
- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital ;
- Lecture et approbation du procès-verbal.

27. Maison du Tourisme Spa Hautes Fagnes Ardennes - Contrôle de l'utilisation de la subvention de 2017 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2018

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8
- Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération d'octroi de la subvention du 4/09/2017;
- Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour l'organisation d'évènements de promotion touristique ;
- Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 31/03/2018, les justifications suivantes : comptes et bilan 2017 ;
- Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;
- Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- Considérant que la Maison du Tourisme Spa Hautes Fagnes Ardennes a introduit, par lettre du 26 juin 2018, une demande de subvention ;
- Vu la convention du 27/12/2016 entre la maison du tourisme et la commune, relative à l'octroi de subvention pour la promotion touristique ;
- Considérant que la Maison du Tourisme Spa Hautes Fagnes Ardennes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion touristique des projets ou actions touristiques locales et supra-locales ;
- Considérant l'article 561/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;
Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : la subvention attribuée à la Maison du Tourisme Spa Hautes Fagnes Ardennes, par la délibération du Conseil communal du 4/09/2017, a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : La Commune de Theux octroie une subvention de 0,50 € par habitant, soit un montant de 6013,00 euros à la Maison du Tourisme Spa Hautes Fagnes Ardennes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de couvrir une partie des frais liés à l'organisation d'évènements de promotion touristique.

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30/06/2019 : Comptes et bilan 2018

Article 5 : La subvention est engagée sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 6 : La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 7 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Article 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

28. Comité des fêtes de Jehanster - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2018

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que le Comité des fêtes de Jehanster a introduit par courrier du 26 juin 2018, une demande de subvention en vue de participer aux frais de construction du nouveau local pour les scouts de l'unité Hélivy ;
- Considérant que le Comité des fêtes de Jehanster ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager les activités à caractère social qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle de cohésion sociale ;
- Considérant l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018, à adapter lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice ;
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : La commune de Theux octroie une subvention de 1.500,00 € au Comité des fêtes de Jehanster, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux frais de construction du nouveau local pour les scouts de l'unité Hélivy.

Article 3 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire fournira des factures pour un montant de 1.500 € pour le 31/03/2019

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : La liquidation sera autorisée sur présentation des factures.

Article 6 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Article 7 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 JUILLET 2018

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h35

Par le Conseil :

Le secrétaire ff

Le Bourgmestre